

ARRETE
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT

MAIRIE DE CABANNES

FÊTE DES TERRASSES

EXTRAIT

Du Registre des Arrêtés du Maire

129/2023
Feuillet 1/2

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le programme de la fête des terrasses 2023,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique d'interdire la circulation et le stationnement sur le cours de la république, l'avenue saint Michel et la route d'Avignon, le samedi 1er juillet 2023 à l'occasion de la fête des terrasses.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits le samedi 1 juillet 2023 de 18h00 à 00h00 :

- Cours de la république, D24, du n°15 au n°25.
- Avenue saint Michel, du n°13 jusqu'au croisement avec la rue des prés.
- Route d'Avignon, dans le sens Avignon - Cabannes, du n°3 au n°7.

ARTICLE 2 : Des barrières seront mises à disposition par les services techniques municipaux et mises en place tout comme la signalisation et l'affichage de l'arrêté municipal pour le blocage des voies concernées par les organisateurs des animations. Afin de rendre le blocage sécurisé et hermétique, le barriérage sera renforcé par des véhicules fournis et mis en place derrière le barriérage par les organisateurs des animations.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles.



ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera verbalisé, enlevé et mis en fourrière au vu de l'article R417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Madame le Directeur général des services est chargé, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon,
- Monsieur le Chef du centre d'intervention des sapeurs pompiers de Noves,
- Les agents de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des services techniques.
- Organisateur des manifestations

Fait à CABANNES, le 20 juin 2023

Le Maire
Gilles MOURGUES

LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
 - D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
 - D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.